



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Protection de l'environnement

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex

Courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Tél. : 05 24 73 38 72

Fax : 05 24 73 38 01

Affaire suivie par : Samuel AUDUC

Réf : 2019-07855

Bruges, le 22 novembre 2019

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS
DES RISQUES ET DES NUISANCES

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

SAS LES CHAIS DE RIONS à RIONS (33410).

Extension des activités - Demande d'enregistrement.

PRÉAMBULE.

Conformément à l'article R. 512-46-16 du code de l'environnement, Madame la Préfète de la Gironde a transmis à l'Inspection des Installations Classées, les avis des conseils municipaux et les observations du public, dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée, le 30 mars 2018, complétée le 12 juin 2019, par la société SAS LES CHAIS DE RIONS pour son établissement implanté à 3, Chemin des 3 Sœurs à RIONS (33410) ayant pour l'objet l'extension des activités de préparation de vins.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : SAS LES CHAIS DE RIONS,
Siège social : Château de Marsan, LESTIAC-SUR-GARONNE (33550),
Adresse du site : 3, Chemin des 3 Sœurs, RIONS (33410),
Identité et qualité du signataire : Monsieur Eric GONFRIER, président
SIRET : 41924837200015

1.2. HISTORIQUE DU SITE.

Auparavant, le site de la société SAS LES CHAIS DE RIONS sur la commune de RIONS relevait du régime de la déclaration au titre des rubriques 2251 "Préparation et conditionnement de vins" et 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)". Le récépissé de déclaration LA1504 a été délivré à l'exploitant.

2. OBJET DE LA DEMANDE.

2.1. LE PROJET.

La demande d'enregistrement est afférente à l'extension du volume de production des activités de préparation de vins de la société SAS LES CHAIS DE RIONS à hauteur de 30 000 hl/an.

2.2. LE SITE D'IMPLANTATION.

Le site de la société SAS LES CHAIS DE RIONS est implanté sur les Parcelles 1044, 1046, 1048, 1049 et 1050 de la section cadastrale D, au lieu-dit "Le Grava" de la commune RIONS et occupe une superficie de 1,33 hectares.

La parcelle 1178 de la section cadastrale D est mise à la disposition de la société SAS LES CHAIS DE RIONS pour le remisage de bennes de transport de la vendange, par sa propriétaire, hors période de vendanges.

Les bâtiments couvrent 4000 m², la voirie interne, 4200 m² et les espaces verts, 5064 m².

Le site se compose :

- D'un bâtiment d'environ 3650 m², constitué de plusieurs locaux abritant les activités, comprenant :
 - Une cuverie intérieure de 1018 m²,
 - Deux chais à barriques de 197 m² et 215 m²,
 - Une salle de pressurage de 210 m²,
 - Une cuverie intérieure de 701 m², abritant une chaudière de 60 kW,
 - Une cuverie intérieure inox de 394 m²,
 - Un local de maintenance d'environ 250 m², abritant une cuve de 5000 litres de GNR,
 - Des locaux sociaux et techniques de 237 m²,
 - Une zone sous auvent, abritant une chaudière de 0,78 MW associée à deux cuves de fioul de 1500 et 2000 litres, surmontée d'une tour aéro-réfrigérante,
- D'un bâtiment destiné au remisage d'engins agricoles, d'environ 350 m²,
- De voirie sur environ 4200 m² dont une partie est imperméabilisée ;
- D'une station d'épuration autonome collectant et traitant les effluents vinicoles, comprenant un bassin aéré de 550 m³,
- De surfaces enherbées et arborées d'environ 5000 m²,
- De deux réserves incendie privées de 120 m³ chacune.

2.3. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE.

2.3.1. Impact visuel.

Le site est implanté à proximité immédiate du bourg de RIONS.

Le bourg est inscrit à l'inventaire des sites pittoresques de la GIRONDE par arrêté ministériel du 26 mars 1973. L'enceinte fortifiée et l'église paroissiale Saint-Seurin sont classées aux Monuments Historiques, respectivement par arrêtés de 1862 et de 1908.

L'établissement de la société SAS LES CHAIS DE RIONS est implanté en dehors mais en limite immédiate du périmètre de ce site inscrit.

Le paysage environnant du site est constitué :

- Au nord, de maisons de tiers, présentes en limite immédiate du site,
- À l'est, de la mairie, d'un groupe scolaire et de terrains de jeu et de sport,
- Au sud, du bourg de RIONS,
- À l'ouest, de l'île du Grand Bern puis de la Garonne.

2.3.2. Urbanisme.

Le site est implanté sur des parcelles classées en zones N et A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de RIONS, approuvé le 13 décembre 2017.

Les bâtiments et la majeure partie de la voirie interne du site se trouvent en zone A du PLU.

La partie ouest du site comprenant notamment le bassin d'aération des effluents est en zone N.

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées.

La zone N est une zone à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels.

2.3.3. Risques naturels et technologiques.

Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) a été approuvé le 23 mai 2014. La partie ouest du site comprenant notamment le bassin d'aération des effluents se trouve en zones rouge clair et rouge foncé du PPRI. Celui-ci est antérieur à l'élaboration du PPRI.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels de mouvement de terrain est prescrite par arrêté préfectoral du 13 juin 2016.

Une zone comportant des carrières souterraines a été identifiée en limite du site par le PLU.

Le site est implanté hors de périmètres définis par un plan de prévention du risque technologique (PPRT).

2.3.4. Espaces naturels.

Le site n'est pas inclus dans une zone protégée de type NATURA 2000. Toutefois, les effluents vinicoles, représentant un volume annuel de 1500 m³ ainsi que les eaux pluviales collectées en période d'activités, sont rejetés, après traitement, dans un bras de la Garonne (site NATURA 2000 : FR7200700 « LA GARONNE EN NOUVELLE-AQUITAINE » et masse d'eau FRFT33 « ESTUAIRE FLUVIAL GARONNE AMONT »).

Un volume annuel de 100 m³ de boues extraites de la station d'épuration autonome, sont épandues sur des terres présentes à proximité de la Garonne.

L'exploitant a réalisé une évaluation de ses incidences. Cette évaluation conclut à l'absence d'effets significatifs.

Le site est implanté à environ 2 km à l'aval de la ZNIEFF de type 1 « ZONES DE FRAI A ALOSES FEINTES DE LA GARONNE » (720014262).

2.4. USAGE FUTUR PROPOSÉ.

L'usage futur du site envisagé par la société SAS LES CHAIS DE RIONS est un usage pour des activités agricoles similaires à l'usage actuel.

La mairie de RIONS a émis un avis favorable le 1^{er} juin 2018.

3. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME.

Le site projeté relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Les rubriques dont relèvent les installations de SAS LES CHAIS DE RIONS sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification : 30 000 hl/an	Enregistrement
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Puissance thermique évacuée maximale : 465 kW	Déclaration et contrôle périodique
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Un groupe frigorifique contenant 34 kg de fluide R410A Un groupe frigorifique contenant 7,5 kg de fluide R407C Un groupe frigorifique contenant 17,4 kg de fluide R22 Total : 58,9 kg de fluide	Non classé
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Une chaudière au gaz de ville de : 0,06 MW Une chaudière au fioul pour la thermovinification de : 0,78 MW Total : 0,84 MW	Non classé
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	La puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure à : 50 kW	Non classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total	2 cuves de fioul de 1500 et de 2000 litres, soit : 3,08 tonnes 1 cuve GNR de 5000 litres, soit : 4,10 tonnes Total : 7,18 tonnes	Non classé

4. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Cette consultation a concerné les communes de RIONS, commune de l'installation, PODENSAC et VIRELADE, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation, et ILLATS, commune concernée par les risques et inconvénients de l'installation, à savoir, l'épandage des boues issues de la station d'épuration autonome de l'installation, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement. Les communes de RIONS et de PODENSAC sont également concernées par l'épandage des boues issues de la station d'épuration.

Commune Date de délibération	Avis et observations
RIONS 29 octobre 2019	Avis favorable
ILLATS	Absence de délibération
PODENSAC 25 octobre 2019	Avis favorable
VIRELADE 22 octobre 2019	Avis favorable

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

L'arrêté préfectoral du 20 août 2019 a prescrit l'organisation d'une consultation publique.

La demande a été portée à la connaissance du public du 16 septembre 2019 au 16 octobre 2019.

Un avis au public a été affiché deux semaines avant le début de la consultation du public, par :

- Affichage aux mairies visées ci-dessus. L'accomplissement de cette formalité a été certifié par chacune des mairies concernées ;
- La mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la GIRONDE, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de 4 semaines ;
- Publication dans deux journaux habilités, par les soins du préfet :
 - SUD-OUEST, édition du vendredi 23 août 2019,
 - ÉCHOS JUDICIAIRES GIRONDINS, édition du vendredi 23 août 2019.

Aucune observation n'a été portée au registre de consultation ou transmise par courriel.

6. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

6.1. JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT.

Le pétitionnaire a précisé qu'il exploitait également la société SAS GONFRIER FRÈRES, dont le site est implanté à LESTIAC-SUR-GARONNE (33550). Ce site a fait l'objet d'une demande d'enregistrement complété en décembre 2018 et a été enregistré par arrêté préfectoral du 21 juin 2019.

Pour mémoire, l'activité annuelle de préparation de vins de ce site est de 25 000 hl ; celle de conditionnement représente 20 000 hl/an. Le volume annuel d'effluent généré par ce site est de 5500 m³, dont 200 m³ pourront être épandus. Le volume des boues à épandre est estimé à 100 m³.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure et de l'absence de cumul d'incidence de la présente demande avec d'autres projets d'installations sur la Garonne, le projet déposé par la société SAS LES CHAIS DE RIONS ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

Il convient néanmoins de prescrire les valeurs limites d'émission des effluents industriels dans le milieu naturel, prenant en compte les objectifs de bon état écologique et chimique des masses d'eau ainsi que le plan d'épandage des boues produites par la station d'épuration du site.

6.2. COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT.

6.2.1. Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales.

La société SAS LES CHAIS DE RIONS a justifié que l'exploitation du site respecte l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Le site est raccordé au réseau d'adduction d'eau potable, pour une consommation d'environ 500 m³ pour une production de 30 000 hl et exploite également un puits pour des usages non alimentaires (nettoyage des sols et des bennes de récolte de la vendange) dans la limite de 1000 m³ par an.

Le puits exploité, d'une profondeur de 2 mètres, a fait l'objet d'une déclaration d'ouvrage le 6 avril 2016. La pompe installée a un débit de 2 m³/h.

Le ratio "consommation en eau-activité de préparation de vins" s'établit à 0,5.

Les eaux pluviales collectées depuis les toitures sont rejetées dans le réseau pluvial communal.

Un dispositif séparateur d'hydrocarbure est présent dans la partie sud du site, au niveau du bâtiment de remisage du matériel agricole.

Les eaux pluviales collectées depuis les aires extérieures de travail et de réception de la vendange, sont dirigées, en période d'activité, vers la station d'épuration du site.

Hors périodes d'activités, elles seront rejetées dans le réseau pluvial communal. Pour cela, l'exploitant a obtenu l'accord de monsieur le maire de RIONS, le 25 octobre 2018.

La société SAS LES CHAIS DE RIONS exploite sur son site une station de traitement de ses effluents avant de les rejeter dans un bras de la Garonne. L'exploitant a proposé des valeurs limites d'émission de ses effluents traités compatibles avec les objectifs de bon état écologique et chimique de la masse d'eau réceptrice

Le volume des boues à épandre, issues de l'exploitation de la station d'épuration est estimé à 100 m³. L'exploitant a produit un plan d'épandage de ses boues ; l'élément fertilisant majeur étant le potassium.

Ces boues sont prises en charge par l'EARL DES COURREAUX, implantée à ILLATS pour épandage sur des surfaces cultivées d'environ 77 hectares, présentes sur les communes de ILLATS, PODENSAC et RIONS. Le plan d'épandage figure en annexe du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Les eaux domestiques sont dirigées vers une fosse septique.

En ce qui concerne, les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant disposera d'extincteurs et de deux réserves incendie de 120 m³ chacune, après réalisation des aménagements projetés.

Le volume d'eau requis pour la lutte contre l'incendie du site, est estimé par l'exploitant à 240 m³, et la conception et l'aménagement du site permet de confiner dans les limites de propriété un volume d'eaux d'extinction de 600 m³, via un confinement interne au bâtiment sur une hauteur de 0,1 m (275 m³), un confinement externe depuis la voirie du site (245 m³) et le bassin tampon de la station d'épuration (80 m³), après réalisation des aménagements projetés.

L'exploitant a présenté un échéancier de réalisation des aménagements destinés à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, s'étalant sur 6 mois à compter de l'enregistrement du site, dont :

- L'article 6 (envol des poussières) pour l'aménagement de la voirie interne (portance et revêtement),
- L'article 14 (moyens de lutte contre l'incendie) pour l'implantation de 2 réserves incendie,
- L'article 22 (rétentions) pour la réalisation du confinement des eaux d'extinction incendie.

6.2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2.3. Compatibilité avec certains plans et programmes.

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne,
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Nappes profondes de Gironde",
- Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant a justifié la conformité de son site à ces plans par la mise en œuvre des mesures décrites au paragraphe 6.2.1.

6.2.4. Analyse des avis et observations émis lors de la consultation.

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Gironde a été consulté sur cette demande d'enregistrement, notamment sur les conditions d'implantation et d'aménagement des deux réserves incendie.

Le SDIS a émis un Avis favorable, le 22 octobre 2019, sous réserve du respect des dispositions réglementaires, des mesures préventives décrites par le pétitionnaire et des préconisations émises par le SDIS. Ses préconisations sont reprises dans le projet de prescriptions ci-joint. Cet avis a été communiqué à l'exploitant le 6 novembre 2019 qui s'est engagé à respecter ces préconisations.

Le conseil municipal de la commune d'ILLATS ne s'est pas prononcé sur cette demande d'enregistrement. Toutefois, lors de la consultation organisée pour la demande d'enregistrement de la société SAS GONFRIER FRÈRES, le conseil municipal de la commune d'ILLATS a émis une observation relative à la zone d'exclusion d'épandage autour de la parcelle 1223 de la section cadastrale F, commune de Illats, occupée par une habitation de tiers.

Le plan d'épandage proposé par la société SAS LES CHAIS DE RIONS étant identique à celui proposé par la société SAS GONFRIER FRÈRES, l'étude agronomique n'a pas identifié les parcelles de l'îlot 6 situé à ILLATS devant être exclue de ce plan, du fait de la présence tiers.

En conséquence, les parcelles 734 et 1231 de la section cadastrale F de la commune d'ILLATS sont exclues du plan d'épandage repris dans le projet de prescriptions.

6.3. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES ICPE. *

L'inspection des installations classées propose de renforcer les prescriptions générales des articles 12, 14, 22-VI, 28, 32, 34, 38, 43, 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

6.3.1. Article 12 (Accessibilité) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules et personnes en situation normale doivent être compatibles avec les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions.

Les voies engins et échelles sont aménagées selon les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions ».

6.3.2. Article 14 (Moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- D'une réserve d'eau incendie de 120 m³, aménagée dans la partie nord du site, dans les 3 mois suivants la signature du présent arrêté, équipée d'une colonne d'aspiration, aménagée selon les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions,
- Une réserve d'eau incendie de 120 m³, aménagée dans la partie sud du site, dans les 3 mois suivants la signature du présent arrêté, équipée d'une colonne d'aspiration, aménagée selon les dispositions prévues en annexe du projet de prescriptions,
- D'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques (installations de combustion, aire d'inspection et aire de ravitaillement du camion de livraison de gaz, etc.), à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.
- De produit neutralisant adapté au risque en cas d'écoulement ou déversement accidentel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par le centre de secours dont dépend le site, un essai de mise en aspiration des réserves d'eau incendie visées ci-dessus.

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde et l'inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, etc.) des poteaux d'incendie, dont il aurait connaissance. »

6.3.3. Article 22-VI (Isolement du réseau de collecte) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les dispositions de l'article 22-VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs, permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, pour un volume de 600 m³. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Ces dispositifs sont notamment constitués par un confinement interne au bâtiment sur une hauteur de 0,1 m pour un volume de 275 m³, un confinement externe depuis la voirie du site pour un volume de 245 m³ et le bassin tampon de la station d'épuration pour un volume de 80 m³.

Les commandes des dispositifs d'obturation sont signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par le personnel du SDIS.

Une signalétique « mode normal » et « mode incendie/pollution » est apposée directement sur la vanne afin de pouvoir justifier, en toute circonstance, des conditions de rétention du site.

Les dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie sont réalisés au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté ».

6.3.4. Article 28 (Prélèvement d'eau) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable et par un puits à usage domestique, pour des usages exclusivement non alimentaires.

Le réseau d'adduction interne et le réseau interne propre au puits sont séparés et identifiés.

Le ratio "consommation en eau / volume annuel d'activité" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
1 500 (500 m ³ du réseau AEP et 1 000 m ³ issus du puits)	30000	0,5

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées. »

6.3.5. Article 32 (Points de rejets) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux résiduaires traitées sont rejetées, en sortie de station d'épuration, dans un bras de la Garonne (Masse d'eau FRFT33 - Estuaire Fluvial Garonne Amont) au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

- Point de rejet dans le bras de la Garonne : X = 434 118 Y = 6 401 856

Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetés dans le réseau pluvial communal aux points de coordonnées Lambert 93 suivants :

- Point 1 (Chemin des 3 Soeurs) : X = 434 126 Y = 6 401 896
- Point 2 (Chemin du Port) : X = 434 300 Y = 6 401 838 »

6.3.6. Article 34 (rejet des eaux pluviales) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence	Maximal : 4 l/s
--------------------	-----------------

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	140	NF EN 872
DCO	125	500	NF T 90101
DBO5	30	120	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	40	NF EN ISO 9377-2

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux. »

6.3.7. Article 38 (VLE pour rejet dans le milieu naturel) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires traitées dans le réseau communal des eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Maximal : 10 m ³ /j
--------------------	--------------------------------

Paramètres physico-chimiques	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension (MES)	1305	100,00	1,00
DBO5	1313	100,00	1,00
DCO	1314	300,00	3,00
Azote kjeldahl (NKJ)	1319	30,00	0,30
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	5,00	0,05
Nitrites (NO ₂ ⁻)	1339	3,00	0,03
Nitrates (NO ₃ ⁻)	1340	50,00	0,50
Phosphore total (P total)	1350	10,00	0,10
Indice phénols	1440	0,30	0,003

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées suivantes.

Paramètres chimiques	N° CAS	Code SANDRE	Concentration maximale (µg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	300,00	3,00
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	1200,00	12,00
Cadmium et ses composés (en Cd)*	7440-43-9	1388	25,00	0,25
Dichlorométhane	75-09-2	1168	50,00	0,50
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50,00	0,50
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100,00	1,00
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25,00	0,25
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25,00	0,25
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)*	45298-90-6	6561	25,00	0,25
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25,00	0,25
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	7,60	0,076
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25,00	0,25
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100,00	1,00

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. »

6.3.8. Article 43 (Épandage) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Les prescriptions de l'article 43 et de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents produits lors des activités de vinification et de l'exploitation du site sur les parcelles listées au projet de prescriptions, représentant une surface de 77,4 ha.

Le volume des boues produites annuellement est de 100 m³.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ces effluents en vue d'être épandu, notamment les eaux résiduaires issues de la tour aéro-réfrigérante.

Les boues épandues ne sont pas nocives pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante.

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- La société SAS LES CHAIS DE RIONS, producteur des effluents, et le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- La société SAS LES CHAIS DE RIONS et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

La dose d'apport des boues est limitée à 60 m³/ha/an. Les apports fertilisants représentent les quantités suivantes :

Produits épandus (60 m ³ /ha/an)	N (kg/ha/an)	P ₂ O ₆ (kg/ha/an)	K ₂ O (kg/ha/an)
Boues (100 m ³)	1,86	0,42	10,78

6.3.9. Article 60 (Autosurveillance) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

En lieu et place des dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les mesures en concentration doivent être effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit. Ces prélèvements sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513.

Chaque point de rejet est équipé de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits.

Paramètre	Fréquence	Type de laboratoire	Méthode de mesure
Débit rejeté	Journalière	Interne	Débit-mètre
pH	Journalière	Interne	NF T 90008
Température	Journalière	Interne	
MES	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle trimestrielle	Interne Interne Externe agréé	NF EN 872
DBO5	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle trimestrielle	Interne Interne Externe agréé	NF EN 1899-1
DCO	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle trimestrielle	Interne Interne Externe agréé	NF EN 90101
Phosphore total	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle trimestrielle	Interne Interne Externe agréé	NF T 90 - 023
NTK (Azote kjeldahl)	Période de vendanges : bi-hebdomadaire Reste de l'année : mensuelle trimestrielle	Interne Interne Externe agréé	NF T 90 110
NH ₄ ⁺	Trimestrielle	Externe agréé	NF T 90 015
NO ₂ ⁻	Trimestrielle	Externe agréé	Normes de référence
NO ₃ ⁻	Trimestrielle	Externe agréé	Normes de référence
Indice phénols	Mensuelle Trimestrielle	Interne Externe agréé	XP T 90109

Pour les paramètres chimiques visés au paragraphe 6.3.7 ci-dessus, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions permettant justifier le respect des flux maximaux journaliers prescrits.

En cas de dépassement d'un de ces flux, l'exploitant met en place une surveillance trimestrielle du ou des paramètres chimiques concernés ainsi qu'un plan d'actions visant à respecter les flux maximaux journaliers prescrits.

PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

La société SAS LES CHAIS DE RIONS a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée de préparation de vins sur la commune de RIONS.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Les aménagements sollicités par l'exploitant et la modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, par courriel du 29 novembre 2019, qui a pu faire part de ses observations au service d'inspection des installations classées.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/> (Onglet « Base des installations classées »).



Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées

Vu et transmis,



Sabrina DONDEYNE
Chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées